

Procès-verbal de séance du 15 avril 2024

Le quinze avril deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune de DAMAZAN, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de DAMAZAN, sous la présidence de Michel SERENA, Maire.

Membres en exercice : 15

Convocation du : 11 avril 2024

Membres présents : 11

Pouvoir de vote : 2

Quorum : 8

Membres votants : 13

Présents : M. Michel SERENA. Mmes Christine AGOSTI. M. Stéphane MOLENA. Mmes Nathalie BACARISSE. Marie-Pascale BALDAZZINI. Sylvie DELAURIER. Françoise DUBOURG. Murielle PAGNONCELLI. MM. Denis GHIRARD. Jean-Michel SARTORI.

Absents/excusés : Mme Nathalie JOUSSE. (pouvoir à M. Michel SERENA). MM. Daniel CHABOT Michel MASSET. Stéphane ROSSATO (pouvoir à Mme Françoise DUBOURG).

Secrétaire

de séance : Madame Isabelle DE LONGHI.

ORDRE DU JOUR

Comptes Administratif et de Gestion 2023
Affectation des résultats 2023
Vote des taxes locales 2024
Provisions, Constitution, Ajustement et Reprise
Budget 2024
Demande financement Maîtrise d'ouvrage Travaux écoles
Cession de matériel
Personnel communal - Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
Questions diverses

La séance est ouverte à 18 heures 15 sous la présidence de Monsieur Michel SERENA, Maire.

Madame Isabelle DE LONGHI est nommée secrétaire de séance.

Avant de passer à l'examen des documents budgétaires mis à l'approbation du Conseil Municipal lors de cette séance, Jean-Michel SARTORI rappelle les points importants qui ont servi à l'élaboration du projet de budget 2024 :

- * la perspective de récupérer, en 4 ans, une possibilité d'autofinancement multipliée par 3 par rapport à la situation actuelle, notamment en limitant au maximum les dépenses de fonctionnement,
- * en faisant des choix au niveau des investissements, pour 2024, les travaux de rénovation de la mairie seront revus à la baisse et porteront principalement sur l'accessibilité et les économies d'énergie ; la réalisation des travaux de rénovation de l'ALSH sont reportés à l'exercice 2025 (les appels d'offres seront lancés fin 2024) et surtout, achever les travaux de rénovation des écoles.

1 – Délibération N° 024/2024 : COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Le Conseil Municipal, après lecture par Jean-Michel SARTORI, Rapporteur de la Commission des Finances, des dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, vote le Compte Administratif 2023 et arrête ainsi les comptes :

Investissement

Dépenses	Prévu :	2 737 086,56
	Réalisé :	1 708 473,71
	Reste à réaliser :	160 200,00
Recettes	Prévu :	2 737 086,56
	Réalisé :	1 489 654,29
	Reste à réaliser :	533 000,00

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	2 276 494,00
	Réalisé :	1 779 703,76
Recettes	Prévu :	2 276 494,00
	Réalisé :	2 359 970,83

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	- 218 819,42
Fonctionnement :	580 267,07
Résultat global :	361 447,65

2 – Délibération N° 025/2024 : COMPTE DE GESTION 2023

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le Compte de Gestion est établi par M. Michel GRANSART, Trésorier, à la clôture de l'exercice.

Monsieur le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le Compte de Gestion est ensuite soumis à l'approbation en même temps que le Compte Administratif.

Le Conseil Municipal, n'ayant aucune observation à émettre, après en avoir délibéré, vote le Compte de Gestion 2023, après avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

3 – Délibération N° 026/2024 : AFFECTATION DES RESULTATS 2023

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2023, considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023, constatant que le Compte Administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	191 321,64
- un excédent reporté de :	388 945,43
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	580 267,07
- un déficit d'investissement de :	218 819,42
- un excédent des restes à réaliser de :	372 800,00
Soit un excédent de financement de :	153 980,58

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2023 : Excédent	580 267,07
Affectation complémentaire en réserve (1068)	0,00

Résultat reporté en fonctionnement (002)	580 267,07
Résultat d'investissement reporté (001) : déficit	218 819,42

4 – Délibération N° 027/2024 : VOTE DES TAXES LOCALES 2024

Monsieur le Maire présente l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- Décide d'appliquer les taux d'imposition communiqués : le produit fiscal attendu 2024 sera de 1 320 251 €,
- Dit que ce produit fiscal sera inscrit au budget 2024 de la Commune, articles 73111 et suivants,
- Fixe comme suit les taux des taxes locales 2024 :
 - o TFB : 42,79 %,
 - o TFNB : 58,69%,
 - o TH : 13,84 %
 - o CFE : 19,33%,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

5 – Délibération N° 028/2024 : PROVISIONS – CONSTITUTION – AJUSTEMENT et REPRISE

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes ; son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle participe à la sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités locales.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises. Elles sont à constituer, sur la base de la survenance de risques réels :

- en cas de litige, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'Assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.

- dès

l'ouverture d'une procédure collective, une provision est constituée pour les garanties d'emprunt, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimée par la commune. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru.

- en cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

C'est dans ce dernier cas qu'il est proposé une provision pour faire face aux risques d'impayés de titres émis par la commune, sur la période antérieure à 2022.

Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, le Service de Gestion Comptable propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au Conseil Municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à un ajustement annuel de ces provisions au vu des états des restes au 31 décembre.

Il est donc proposé de constituer une provision pour dépréciation de 1 350 €, qui représente, au moment de sa visualisation, 20 % des impayés supérieurs à 730 jours (2 ans).

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2321-2, Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M49,

Considérant que le Conseil Municipal, dans sa séance du 7 avril 2022 (délibération n° D2022/023) a décidé d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2022, et pour l'ensemble des budget (budget principal et budgets annexes), la méthode statistique permettant de procéder à un ajustement annuel de ces provisions au vu des états des restes au 31 décembre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DIT que pour l'exercice 2024, il sera constitué une provision pour dépréciation de 1 350 € représentant, au 31 décembre 2023, 20% des impayés supérieurs à 730 jours (2 ans).

6 - Délibération N° 029/2024 : BUDGET 2024

Le Conseil Municipal, après lecture des dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, vote le Budget 2024 et arrête ainsi les comptes :

<u>Investissement</u>		1 249 448,08
Dépenses	Prévu :	1 089 248,08
	Reste à réaliser :	160 200,00
Recettes	Prévu :	716 448,08
	Reste à réaliser :	533 000,00
 <u>Fonctionnement</u>		
Dépenses	Prévu :	2 454 684,00
Recettes	Prévu :	2 454 684,00

7 – Délibération N° 030/2024 : DEMANDE FINANCEMENT MAITRISE D'OUVRAGE TRAVAUX ECOLES

Monsieur le Maire informe les élus que la Banque des Territoires, en lien avec la Fédération des EPL, a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt visant à subventionner les frais de maîtrise d'ouvrage délégué pour les projets de rénovation énergétique des écoles. Notre projet en cours sur les bâtiments scolaires pourrait éventuellement être éligible mais cette information arrive tardivement par rapport à la date de clôture de dépôt des candidatures.

Le Conseil Municipal décide donc de ne pas donner suite à cette demande ; la délibération N°030/2024 ne sera donc pas prise.

SEANCE DU 15 Avril 2024

8 - Délibération N° 031/2024 : CESSION DE MATERIEL

Il est fait état du matériel des services techniques municipaux et notamment :

* de la tondeuse/balayeuse autoportée ISEKI qui n'est plus en état de fonctionnement et qui, de toute façon, ne répond plus aux besoins des services : cette machine intéresse un particulier qui propose son achat pour un montant de 200 €.

* de la tonne à lisier de marque MAUGUIN dont la Commune n'a plus aucune utilité et qui est également hors service : cette machine pourrait être récupérer par un professionnel, à titre gracieux.

Par ailleurs, le Maire indique qu'il serait nécessaire de prévoir l'acquisition d'un nouveau tracteur/tondeuse avec gyrobroyeur qui permettrait une meilleure efficacité des services et surtout de diminuer les interventions de prestataires indépendants. Il présente à cet effet une proposition établie par les Ets INNOVERT (CARRE VERT) de Tonneins pour un montant HT de 25 021,32 € (30 025,58 € TTC), et afin de ne pas alourdir le budget 2024 une solution d'achat à crédit serait envisageable sur une durée de 48 mois, au taux d'intérêt fixe de 3,670 %, représentant une échéance mensuelle de 674,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De VENDRE la tondeuse/balayeuse autoportée ISEKI pour un montant de 200 €,
- De CEDER, à titre gracieux, la tonne à lisier de marque MAUGUIN,
- D'AUTORISER le Maire à procéder à l'achat d'un tracteur/tondeuse avec gyrobroyeur, de marque JOHN DEERE, auprès des Ets INNOVERT (CARRE VERT) pour un montant HT de 25 021,32 € (30 025,58 € TTC), en contractant un prêt sur une durée de 48 mois, au taux d'intérêt fixe de 3,670 %, et de signer tout document y afférent.
- D'INSCRIRE cette dépense au budget 2024.

9 - Délibération N° 032/2024 : PERSONNEL COMMUNAL - PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 02 avril 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution. La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant. Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement. Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul. Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle. L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

**Rémunération brute perçue au titre de la période
courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023**

Inférieure ou égale à 23 700 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €

**Montant maximum de la prime de pouvoir
d'achat (à préciser dans la limite des plafonds
fixés par le décret)**

500 € (dans la limite de 800 €)
450 € (dans la limite de 700 €)
400 € (dans la limite de 600 €)
350 € (dans la limite de 500 €)
300 € (dans la limite de 400 €)
250 € (dans la limite de 350 €)
200 € (dans la limite de 300 €)

- de prévoir les crédits correspondants au budget ;
- que la présente délibération entre en vigueur le 16 avril 2024.

10 - QUESTIONS DIVERSES

- **Sylvie DELAURIER** évoque les incivilités à répétition commises dans la rue de Buzet : Michel SERENA lui rappelle la récente embauche d'un nouvel ASVP et le projet de police municipale mutualisée, en cours d'étude. Est évoqué également la possibilité de mettre en place le « permis de louer » dont l'application semble assez complexe.
- **Elle** informe également qu'une maison de son quartier, semblant à l'abandon, les propriétaires étant, un décédé et le second en EHPAD mais éloigné, menace de tomber en ruine : il serait utile de trouver l'adresse des propriétaires restants et de leur adresser un courrier pour leur signaler cette situation.
- **Jean-Michel SARTORI** informe qu'il a été recontacté par M. CANARD & Mme MESSINA, du Conseil Départemental, en charge de la mise en place d'une plateforme numérique devant permettre de mettre en contact des professionnels de santé avec des responsables de lieux en besoin de ces professionnels. Ils pourraient, d'une part apporter leur aide à l'installation du Dr Hatem Kallel, et d'autre part, ils lui ont indiqué préparer une journée festive, dans le courant du mois de juin, à Damazan, pour permettre à de jeunes étudiants de découvrir notre territoire.
- Dans un tout autre domaine, il souhaiterait qu'une réunion soit programmée avec M. COUDERC de la Sem Avergie afin de faire un point sur l'avancée de projet de parc photovoltaïque à « Lasbouères » : Daniel CHABOT sera sollicité à cet effet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 00.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros 024/2024 à 032/2024, sauf 030/2024 (délibération abandonnée).

Michel SERENA, Président de la séance		Isabelle DE LONGHI, Secrétaire de la séance	
Stéphane ROSSATO Excusé - Pouvoir	Christine AGOSTI	MOLENA Stéphane	Françoise DUBOURG
Nathalie JOUSSE Excusée - Pouvoir	Michel MASSET Excusé	Nathalie BACARISSE	Marie-Pascale BALDAZZINI
Sylvie DELAURIER	Murielle PAGNONCELLI	Daniel CHABOT Excusé	Denis GHIRARD
Jean-Michel SARTORI			